



**Article 4**

L'Employeur s'engage à verser au moins le 80% du salaire contractuel à la date habituelle de versement des salaires dans l'entreprise.

Le solde correspondant au revenu des missions sera versé au travailleur au plus tard jusqu'au 10 du mois suivant.

**Article 5**

Le 100% du 13<sup>ème</sup> salaire ainsi que la totalité des vacances annuelles sont garantis.

**Article 6**

Les charges sociales seront calculées sur le salaire mensuel brut à 100% et conformément à la CCT en vigueur.

**Article 7**

Les parties s'engagent à avoir épuisé le solde des vacances, les heures effectives et les heures supplémentaires, issues du droit de l'année précédente, avant l'inscription ou la réinscription du Travailleur à InterNeb<sup>+</sup>.

**Article 8**

L'Employeur renonce à résilier les rapports de travail du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 avril 2017.

Restent réservés les justes motifs de résiliation conformément à l'article 19, alinéa 3, CCT (337ss CO).

**Article 9**

Les parties acceptent de recourir à la commission tripartite InterNeb<sup>+</sup> en cas de conflit relatif et issu du présent avenant.

**Article 10**

*Les dispositions de la CCT s'appliquent à titre de droit supplétif, pour tout élément non réglé par la présente convention.*

Les parties déclarent avoir pris connaissance et accepter le préambule et les dispositions 1 à 10 du Contrat du travail.

L'Employeur (Timbre et signature)

Le Travailleur

.....

.....

Ainsi fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_